

Calcul des obligations de service d'un professeur d'enseignement artistique

Cour administrative d'appel de Nancy 26 février 2009, n° 07NC00917

Problématique :

Saisie d'une demande d'annulation d'une note de service du directeur de l'action culturelle de la communauté d'agglomération belfortaine, la cour administrative d'appel de Nancy indique « **qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 2 septembre 1991 [...] les obligations statutaires de service d'un professeur d'enseignement artistique ne comprennent que des heures d'enseignement devant des élèves** ; que ne peuvent ainsi être imputées sur le temps statutaire de service d'un professeur d'enseignement artistique les heures consacrées à la participation à des concerts, quand bien même ces derniers seraient organisés par la collectivité publique employeuse ou avec le concours de celle-ci et même si l'intéressé n'effectue pas, pour quelque raison que ce soit, l'intégralité de son service hebdomadaire de seize heures d'enseignement ; que, par suite, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la note de service DAC/2005/340 en date du 5 octobre 2005 par laquelle le directeur de l'action culturelle de la communauté de l'agglomération belfortaine a rappelé au directeur de l'école nationale de musique que les enseignants titulaires affectés dans son établissement qui n'ont pas effectué l'intégralité de leurs heures de service hebdomadaire ne peuvent bénéficier du paiement d'heures complémentaires ou de vacations au titre de leur participation à des concerts de l'ensemble instrumental de Belfort, notamment dans le cadre de l'opération Musique passion, est entachée d'illégalité et encourt ainsi l'annulation».